

Séance du 16 NOV. 1990

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 NOV. 1990

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 1989, pour la signature des marchés de travaux de fournitures et de services de type négociés.

Considérant la nécessité d'améliorer, par l'implantation de mobiliers urbains supplémentaires, les moyens de l'information municipale et de l'information associative,

DELIBERE: par 38 voix pour et 1 voix contre (Mme BRUNEAU-JULLIEN)

autorise Monsieur le Maire à réaliser un appel d'offres pour la fourniture de mobiliers urbains,

approuve le cahier des charges annexé à la présente délibération,

dit que Monsieur le Maire devra rendre compte, en séance du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation sus-visée.

1. PUBLICITE - ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE
GROUPE DE TRAVAIL - DEMANDE DE MODIFICATION
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

N° 30-221

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 2.6. NOV. 1990.....

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par une délibération en date du 29 juin 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé a sollicité la constitution d'un groupe de travail ayant pour objectif la création de zones de réglementation spéciale conformément aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Ce groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral, a abouti à l'élaboration, le 6 Mars 1987, de notre arrêté municipal portant réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Il apparaît, à ce jour, que des améliorations pourraient être apportées à notre réglementation locale, notamment par la mise en place de nouvelles zones de publicité restreinte. Une telle démarche doit en effet nous permettre de protéger, de manière raisonnable, le cadre de vie des rezéens, et ce, en concertation avec tous les organismes et administrations intéressés.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir inviter Monsieur le Préfet à modifier notre groupe de travail, chargé de délimiter les zones de réglementation spéciale en désignant nos nouveaux représentants à cette commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment son article 13-1,

Vu le Décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1990

Séance du 16 NOV. 1990

Considérant la nécessité d'améliorer notre réglementation locale en la matière,

Considérant qu'il convient de solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il modifie le groupe de travail constitué en vue de la délimitation à Rezé de zones de publicité restreinte, de zones de publicité autorisée ou de zones de publicité élargie,

DELIBERE : à l'unanimité,

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique est invité, conformément à l'article 13-1 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 susvisée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, à modifier la composition du groupe de travail constitué en vue de délimiter sur le territoire de la commune de Rezé, des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, ainsi que d'établir les prescriptions qui s'y appliquent.

Les conseillers municipaux susceptibles de siéger dans ce groupe de travail, outre le Maire qui le présidera, seront :

- M. GUINE,
- M. RETIERE,
- M. DAVID,
- M. GUILBAUD,
- M. TREBERNE.

**GROUPE DE TRAVAIL - DEMANDE DE MODIFICATION
PUBLICITE - ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE**

2a. ACQUISITION DES CONSORTS BREMOND - QUARTIER PORT AU BLE

N° 90-222

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts BREMOND nous ont donné leur accord pour céder leur terrain cadastré section "AO" N° 19, d'une superficie de 196 m², au prix de 6 000 Francs, soit un peu plus de 30 Francs le m². Au plan d'occupation des sols, ce terrain se trouve en zone NABA et est situé à proximité immédiate de l'emprise du projet de voie reliant le quartier du Port au Blé à la Route de Pornic.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition au titre des réserves foncières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, les dispositions relatives à la mise en place des zones de publicité restreinte, de zones de publicité autorisée ou de zones de publicité élargie, et en particulier l'article 13-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires,

Considérant l'opportunité d'acquiescer ce terrain en vue du projet de voie nouvelle,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO N° 19, pour une superficie de 196 m².

Séance du 16 NOV. 1990

Séance du 02 OCT. 1990

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 16 novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 8 novembre 1990.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire, M. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoint, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. FAES, PLUMER, POIGNANT, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, Mlle GRANIER, REPIC, Mme BRUNEAU-JULLIEN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. MURZEAU, BREMONT, Mme ORGEBIN, M. LE CLOAREC, Conseillers Municipaux.

O. IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN SUR LA VILLE DE REZE
APPEL D'OFFRES

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé souhaite compléter son mobilier urbain en se dotant respectivement de :

- 25 panneaux de type "sucettes" affectés à l'information municipale
- 37 panneaux d'affichage d'opinion et associatif
- 10 panneaux d'entrée de Ville
- 3 panneaux lumineux de format "calicot".

Ce projet doit aboutir à la signature, après mise en concurrence, d'un marché de prestations de services, assorti de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'économie générale de ce marché se présentera comme suit :

- mise à disposition du mobilier urbain à la Ville de Rezé
- entretien et maintenance par le titulaire du marché
- rémunération du titulaire du marché par l'utilisation accessoire du mobilier urbain de type "sucette" comme support publicitaire.

Les propositions des candidats seront étudiées sur la base de cette économie.

En conséquence, je vous demande conformément aux articles L 121-26 et L 122-19 du Code des Communes, de bien vouloir m'autoriser à réaliser un appel d'offres sur ce projet et d'approuver le cahier des charges afférent.

N° 30-220

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 26 NOV. 1990

Séance du 16 NOV. 1990

VOITATION DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1990



2°) -- Fixe le prix d'acquisition à 6 000 Francs, soit un peu plus de 30 Francs le m².

3°) -- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4°) -- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

2c. ACQUISITION RUBLON - Chemin du Moulin des Barres

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La famille RUBLON est propriétaire d'un terrain cadastré section BZ n° 252, d'une superficie de 332 m², sur lequel existe une ruine.

Ce bien figure en zone NAA au Plan d'Occupation des Sols (zone d'urbanisation future).

Monsieur RUBLON effectuait des travaux de consolidation du bâtiment, malgré l'inconstructibilité du terrain.

Un accord est intervenu avec les Consorts RUBLON pour une cession à la Ville, au prix global de 50.000 Francs, représentant l'acquisition du terrain avec son bâtiment vétuste plus l'indemnisation des travaux.

Il est demandé au Conseil Municipal, pour préserver les possibilités d'urbanisation du secteur classé en zone d'urbanisation future au Plan d'Occupation des Sols, de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code des Communes, Considérant l'intérêt de la Ville pour l'acquisition de ce terrain, Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de la famille RUBLON, Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce bien afin de préserver les possibilités d'urbanisation du secteur classé en zone d'urbanisation future au Plan d'Occupation des Sols.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de ce terrain avec la construction vétuste cadastré section BZ n° 252, d'une contenance de 332 m², au prix global de 50.000 Francs,

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserves foncières".

2e. ACQUISITION D'UN DELAISSE - AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Département est propriétaire d'un délaissé de voirie cadastré section AH n° 572, d'une superficie de 160 m2, situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ce bien figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NDb.

Un accord est intervenu avec le Département pour la cession de ce délaissé au prix de 4.000 Francs, soit 25 Francs le m2.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle, compte tenu du projet de restructuration du Bourg de REZÉ, qui fait actuellement l'objet d'une étude, aux abords de l'Hôtel de Ville.

Vu le Code des Communes, et l'arrêté du 10 août 1967
relatif au régime des communes de moins de 200 habitants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et l'arrêté du 10 août 1967
relatif au régime des communes de moins de 200 habitants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord du Département, le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt des procédures à l'acquisition de cette parcelle, compte tenu du projet de restructuration du Bourg de REZÉ, aux abords de l'hôtel de Ville;

DELIBERE : à l'unanimité, 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 270

1°) Décide l'acquisition du délaissé de voirie appartenant au Département, cadastré section AH n° 572, d'une superficie de 160 m2 et situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 4.000 Francs, soit 25 Francs le m².

3°) Autorise Monsieur Le Député Maire à signer les actes et docu-

4.8) Précisez que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

2f. MISE A L'ALIGNEMENT DE LA RUE DU MOULIN GUIBRETEAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Pour la mise à l'alignement de la Rue du Moulin Guibreteau les accords suivants ont été conclus :

Les conjoints CASSARD acceptent de céder gratuitement la partie du terrain cadastré section BZ n° 269, soit environ 20 m².

DÉLIBÉRATION



- Monsieur LEFEUVRE Jean-François accepte de céder gratuitement la partie du terrain cadastré section BZ n° 405, soit environ 6 m2 et demande que le compteur d'eau implanté depuis 20 ans dans la bande frappée d'alignement soit déplacé sans générer de frais à sa charge.

- Monsieur MAHE Georges accepte de céder gratuitement la partie du terrain cadastré section BZ n° 87, soit un peu plus de 15 m2.

- Madame GROLLEAU accepte de céder gratuitement les parties de terrains cadastrés section BZ n° 270 et BZ n° 268, soit respectivement 20 m2 et 50 m2 environ.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les cessions gratuites qui permettront la réalisation de la mise à l'alignement de la Rue du Moulin Guibreteau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu les accords des Consorts CASSARD, de Messieurs LEFEUVRE et MAHE, de Madame GROLLEAU,

Considérant la nécessité d'acquérir les parties de terrains nécessaires à la mise à l'alignement de la Rue du Moulin Guibreteau,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) -- Donne son accord sur les transactions suivantes :

. Cession gratuite par les Consorts CASSARD d'une partie de terrain, cadastré section BZ n° 269, d'une contenance de 20 m2 environ.

. Cession gratuite par Monsieur LEFEUVRE d'une partie de terrain, cadastré section BZ n° 405, d'une contenance de 6 m2 environ.

. Cession gratuite par Monsieur MAHE d'une partie de terrain cadastré section BZ n° 87, d'une contenance d'un peu plus de 15 m2.

. Cession gratuite par Madame GROLLEAU de parties de terrains cadastrés section BZ n° 270 et BZ n° 268 soit respectivement 20 m2 et 50 m2 environ.

2°) -- Précise que les droits et frais seront à la charge de la Commune.

3°) -- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents relatifs à ces acquisitions.

4°) -- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".



N° 90-226

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 2.6.NOV.1990.....

2g. VENTE DE TERRAINS A LA SCI L'AGORA - EN VUE DE LA REALISATION DE BUREAUX - RUE VICTOR HUGO -

2g. ACQUISITION D'UN DELAISSE - AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La SCI L'AGORA, qui projette la réalisation d'un ensemble de bureaux rue Victor Hugo, a demandé à la Ville de lui céder trois terrains, cadastrés section "CP" n°s 366p, 471 et 370 pour une superficie totale d'environ 566 m².

Suite aux négociations engagées, un accord est intervenu entre les parties sur la somme de 220.000 Francs Hors Taxes pour la cession des trois terrains.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de cette opération qui contribuera à donner une impulsion au secteur tertiaire sur la Commune de REZE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal

le 18 décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988 et révisé le

16 décembre 1988,

Vu l'accord donné par la SCI L'AGORA,

Considérant l'intérêt économique du projet pour la Commune,

DELIBERE à l'unanimité :

1°) Décide de céder à la SCI L'AGORA les trois terrains cadastrés

section "CP" n°s 366p, 471 et 370 pour une superficie totale

d'environ 566 m².

2°) Fixe le prix de vente à 220.000 francs Hors Taxes.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et docu-

ments nécessaires à cette opération.

2h. LOTISSEMENT DE LA CLASSERIE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE

COMMUNAL DES ESPACES VERTS ET DE LA STATION D'EPURATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à la délibération du Conseil du 27 Octobre 1978 insti-

tuant l'engagement systématique d'une procédure d'incorporation à

l'égard des voies des nouveaux lotissements, une enquête publique a

été prescrite par arrêté municipal du 04 Septembre 1990 sur le pro-

jet de classement des espaces verts et de la station d'épuration du

lotissement de la Classerie.

Cette enquête s'est déroulée du 26 Septembre 1990 au 10 Octobre 1990

inclus, délai pendant lequel aucune observation n'a été formulée. Le

Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classement des

espaces verts et de la station d'épuration.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider le

classement dans le domaine communal des espaces verts et de la sta-

tion d'épuration, tels qu'ils figurent au plan ci-joint.

N° 90-227

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 2.6.NOV.1990.....



Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du 27 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a institué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZÉ, du 04 Septembre 1990 soumettant le projet à une enquête publique, et nommant Madame LE ROLLE Christiane, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier d'enquête ouvert en Mairie du 26 Septembre 1990 au 10 octobre 1990 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide le classement dans le domaine communal des espaces verts et de la station d'épuration du lotissement de la Classerie, tels qu'ils apparaissent au plan joint à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

21. DELEGATION A LA S.E.M. DU DROIT DE PREEMPTION

M. REYIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 3 Octobre 1990, nos services ont été saisis d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur un ensemble de garages dans une copropriété, située passage du Puits Baron et cadastrée section AR n° 481p. Ces biens figurent au Plan d'Occupation des Soils en zone UAa et appartiennent à Madame Veuve CHARRIER.

Le prix déclaré s'élève à 530.000 Francs conformément aux articles L 211.1 et L 300.1 du Code de l'Urbanisme. La Ville a décidé d'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert et saisit l'Administration des Domaines afin de procéder à une estimation de ces biens.

Dans cette affaire toutefois, la Ville envisage de déléguer son droit de préemption à la S.E.M. de Rezé, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, qui offrent au titulaire du droit de préemption la possibilité de déléguer son droit à l'Etat, à une Collectivité Locale, un Etablissement Public ayant vocation ou à une S.E.M. répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L 300-4 et bénéficiant d'une concession d'aménagement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délégation du droit de préemption dont la Ville est titulaire, à la S.E.M. de REZÉ.

N° 90-228

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 26 NOV. 1990.....



Séance du 16 NOV. 1990

Séance du 16 NOV. 1990

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988.

DELIBERE : à l'unanimité, 1°) - Décide de déléguer le droit de préemption à la S.E.M. de REZE, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

2°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

Zj. Z.A.C. DE PRAUD - LOGEMENTS BIOCLIMATIQUES - BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET LA SOCIETE D'HLM "LE HOME ATLANTIQUE"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune de REZE est propriétaire d'un terrain d'une contenance de 24.700 m2 environ situé Rue du Génomais. Sur ce terrain, la Société Le Home Atlantique a étudié la réalisation de 105 logements bioclimatiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un bail à construction avec la Société Le Home Atlantique aux conditions suivantes :

Durée : - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un bail à construction de 22 ans à compter du 1er Janvier 1991 aux termes desquels le Home devient propriétaire du terrain et des constructions qu'il a édifiées.

LOYER : 14 137 francs révisable annuellement et payable en deux termes à compter du 31 décembre 1993. Il sera augmenté à une somme annuelle de 176 000 francs sur le prix du terrain, payable en même temps que le premier terme du loyer pendant une durée de 20 années (1er versement le 31.12.93)

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le projet immobilier déposé par la Société Le Home Atlantique, Considérant l'opportunité de voir se réaliser une opération de logements bioclimatiques,

DELIBERE : à l'unanimité, 1°) - Décide la passation d'un bail à construction avec le Home Atlantique portant sur un terrain d'une contenance de 24 700 m2 environ situé Rue du Génomais dans la Z.A.C de Praud.

N° 90-229
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990

2°) - Accepte les conditions du bail :

DUREE 22 ans à compter du 1er Janvier 1991 au terme desquels le Home Atlantique deviendra propriétaire des terrains concernés.

LOYER 14 137 francs, révisable annuellement, payable en deux termes pendant 20 ans à compter du 31 décembre 1993. Il sera augmenté d'une somme annuelle de 176 000 francs à valoir sur le prix du terrain et payable avec le 1er terme du loyer.

3°) - Autorise Monsieur le Maire à signer le bail et les documents relatifs à cette opération.

N° 90-230

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 29 NOV. 1990....

2k. MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE a opéré une refonte totale de son Plan d'Occupation des Sols en 1987 en approuvant le dossier de révision.

En 1988, une première modification est intervenue au Nord de la Ville de part et d'autre de la ligne de tramway afin de favoriser le retraitement des espaces limitrophes, les nouveaux axes de circulation et la création d'aires de stationnement.

Depuis lors, la Ville a engagé diverses études d'organisation des secteurs disponibles au Sud et Sud-Est, secteurs destinés soit à l'accueil de l'habitat (zones NAB), soit à l'accueil d'activités (zones NAE) ; en sus l'étude sur le Boulevard Mendès France a entraîné une réflexion sur le désenclavement de zones réservées (NAA).

D'autre part, l'application du droit des sols a révélé quelques imperfections du règlement. Le règlement concernant les anciens villages a été affiné sous forme de prescriptions architecturales.

Sur cette base, la Ville a décidé de porter à l'enquête publique du 8 Octobre au 8 Novembre un dossier de modification.

Durant cette enquête, deux réunions publiques ont été organisées en liaison avec le C.A.U.E. sur les prescriptions architecturales (RAGON 80 personnes - PORT AU BLE 18 personnes).

En outre, la Ville a notifié à chaque propriétaire frappé par l'emprise de nouveaux emplacements réservés, un courrier précisant les modalités de consultation du dossier et de rencontre avec le Commissaire-Enquêteur : soit au total 65 propriétaires.

Les remarques des particuliers ont porté sur les emplacements réservés.

Après examen des observations, il est proposé de modifier les projets sur les points suivants :

- la suppression de l'emplacement réservé 48 (liaison 2.A.C. de PRAUD-Parc technologique à travers le VERT PRAUD) ; le schéma d'aménagement rectifié des futures zones d'activités sera porté à l'enquête de D.U.P.

- suppression de l'emplacement réservé 42 (accès à la future zone d'activités des Basses Chapelles) sur les parcelles BL 336 - 329 - 326 - 324. Maintien de l'emplacement réservé 42 sur la parcelle BL 337 afin de préserver l'accès d'une future zone NAB à étudier.

- maintien de l'emplacement réservé n° 46 (liaison Moulin des Barres-Châtelier) avec une étude complémentaire sur le giratoire avec le futur Boulevard Mendès-France.



Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification du P.O.S. porté à l'enquête publique avec les modifications ci-dessus.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emplacement réservé n° 6 sur les parcelles à l'angle de la Rue Eugène Pottier et du Boulevard de la Libération compte tenu de l'évolution de ce secteur en liaison avec le tramway.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 Décembre 1987 et modifié le 16 Décembre 1988,

Vu l'arrêté du Maire de Rezé en date du 13 Septembre 1990 portant à l'enquête publique le dossier de modification du P.O.S.,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme en date du 14 Novembre 1990,

DELIBERE : à l'unanimité, 1° - Approuve le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols rectifié.

2° - Supprime l'ER n° 6 à l'angle de la Rue Eugène Pottier et du Boulevard de la Libération.

3. FACTURATION DES RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE RESTAURATION

Le service de restauration est amené à préparer des réceptions de différents types, vin d'honneur, repas, buffet, etc..., rezéennes ou non rezéennes.

Le paiement de ce service sera facturé à l'association par le service de la Restauration.

En outre, la Ville a décidé de porter à l'enquête publique le dossier de modification du P.O.S. portant sur la suppression de l'emplacement réservé n° 6.

La facture sera établie en fonction du nombre de convives par le coût, variable, en fonction des prestations de service demandées, ces deux éléments étant chaque fois indiqués.

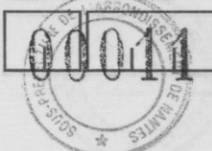
Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, Considérant l'augmentation du nombre de ces réceptions,

DELIBERE : à l'unanimité, 1° - Approuve la facturation des réceptions par le service de la Restauration.

2° - Autorise M. le Député-Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 90-231
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990



4. VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N° 4 - EXERCICE 1990 - APPROBATION

N° 90-232

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 26 NOV. 1990.....

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 Mars et du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de la Ville, ainsi que trois autorisations spéciales.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une quatrième autorisation spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENTDEPENSES

- Acquisition du mobilier de la Médiathèque : 3 970 000 F
- Paiement du contrôle technique et de l'assurance dommages ouvrage de l'Hotel de Ville : 164 000 F
- Travaux de voirie Tramway : - 677 018 F.

RECETTES

- Ajustement du financement des travaux du tramway :
F. C. T. V. A. tramway : 3 461 982 F
Fond de concours SIMAN : - 2 439 000 F
- Encaissement de l'allocation scolaire attribuée par le Conseil Général de Loire Atlantique, au titre de la dotation de 10 F : 30 520 F (Cette subvention est destinée à l'achat de matériel informatique pour les écoles)
- Emprunts globalisés : 3 138 359 F

SECTION DE FONCTIONNEMENTDEPENSES

- Participations des services bénéficiaires de la Ville au Service Restauration : 181 670 F
- Prise en compte du déficit personnes âgées du service Restauration : 40 000 F
- Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association APTES : 30 000 F
- Versement du complément de la subvention à la crèche associative "A petits pas" : 60 116 F.

Il a été procédé, en outre, à divers ajustements de crédits et, notamment en ce qui concerne le tramway.

RECETTES

- Prise en compte des excédents du budget du lotissement des Naudières : 1 407 150 F.

La Balance générale par section se présente comme suit :

DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement 3 245 524	3 245 524
Section de Fonctionnement - 487 875	- 487 875
2 757 649	2 757 649



CONSEIL MUNICIPAL

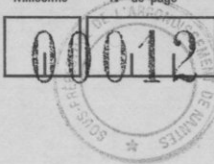
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1990

Séance du 16 NOV. 1990

	Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212 - 2 et L 213 - 3, Vu l'instruction Générale sur la comptabilité publique, Vu le décret n° 621 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique, Vu le décret n° 83 du 18 Janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives, Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24 M, n° 74 - 172 M et n° 76 - 129 M, Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 1990, Vu les propositions de Monsieur le Maire,	
	DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + Mme BRUNEAU-JULLIEN)	
	1°) Décide de modifier le budget primitif proposé dans le document annexe, Autorisation Spéciale n° 4, F. 1000 S - 543 S - 1000 S 2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1990 de la Ville.	
	5. SERVICE DU PORT DE PLAISANCE - AUTORISATION SPECIALE N° 1 - EXERCICE 1990	
	M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant : Par délibération en date du 2 Mars 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire du Port de Plaisance. Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une première autorisation spéciale. Il vous est demandé de bien vouloir délibérer et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe. Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212 - 2 et L 213 - 3, Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire 1990 du Port de Plaisance, Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,	
	DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + Mme BRUNEAU-JULLIEN)	
	1) Décide de modifier le Budget du Port de Plaisance comme ci-joint, 2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1990 du Port de Plaisance.	

N° 90-233
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1990

N° 90-234

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990.....

6. SERVICE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION SPECIALE N° 3 - EXERCICE 1990

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 Mars 1990 et du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire du Service ASSAINISSEMENT, ainsi que deux autorisations spéciales.

Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une troisième autorisation spéciale.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire 1990 du Service Assainissement

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + Mme BRUNEAU-JULLIEN)

- 1) Décide de modifier le Budget du Service Assainissement comme ci-joint,
- 2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1990, du Service Assainissement.

N° 90-235

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990.....

7. BUDGET 1990 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - SERVICE RESTAURATION - SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Compte tenu de la modification du taux de la cotisation "versement transport" au SIMAN (1,75% au lieu de 1,25%), il convient de réajuster les prévisions budgétaires.

Il vous est proposé le virement suivant :

Service Restauration :

61890	- 11 000 F
6203	+ 11 000 F

Service de Maintien à Domicile :

633	+ 4 000 F
645	- 4 000 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 1990

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Service Restauration :

61890 - 11 000 F

Service de Maintien à Domicile :

8. CONVENTION VILLE-DEPARTEMENT : PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DANS LES COLLEGES
AVENANT N° 2 POUR MODIFICATION DU MONTANT DE NOTRE PARTICIPATION

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En 1985, les lois de décentralisation ont confié aux Départements la responsabilité du fonctionnement et de l'investissement des Collèges.

C'est à ce titre que chaque année, le Département de Loire-Atlantique appelle la participation des Communes au financement des travaux réalisés dans les Collèges.

Ainsi, depuis 1986, notre participation s'élevait à 35,83 % des dépenses annuelles de fonctionnement, et 50 % du montant total H.T. des travaux d'investissement.

En son article 9, la loi du 25 janvier 1985 prévoyait que le gouvernement aurait à présenter un rapport précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes pourrait décroître, afin de parvenir dans un délai de 10 ans à l'extinction de celle-ci. C'est sur la base de ce rapport que la loi 90.586 du 4 Juillet 1990 stipule que les conseils généraux doivent fixer avant le 1er Octobre 1990 les modalités d'estimation.

L'Assemblée Départementale de Loire-Atlantique a statué le 25 septembre dernier les modalités de participation ont été arrêtées :

- au titre du fonctionnement :
le taux de participation est fixé à 20 % pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1994, date de la fin de participation.
- au titre de l'investissement :
le taux de participation est fixé à 30 % du montant H.T. des travaux pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1999, date de la fin de notre participation.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ces nouvelles modalités de partenariat avec le Département, l'objet de cet avenant n° 2 à la convention initiale du 27 février 1986.

Le Conseil Municipal, Vu la convention du 27 février 1986 ayant défini les conditions de la Commune aux opérations d'entretien et de grosses réparations entreprises par le Conseil Général, modifiée par avenant n° 1 en date du 21 avril 1989.

- Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 septembre 1990 ayant fixé comme suit les modalités de participation financière aux dépenses d'investissement :

Vu le Budget primitif pour l'exercice 1990

- suppression de la participation financière pour toutes opérations d'investissement engagées à partir du 1er janvier 2000.
- diminution du taux de participation des Communes à 30 % à compter du 1er janvier 1991 pour toutes opérations nouvelles et dans tous les collèges, et ce jusqu'au 31 décembre 1999.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale du 27 février 1986 aux motifs explicités dans les visas.
- Dit que, par cet avenant, la participation financière de la Commune est ramenée à 30 % du montant H.T. des travaux, comprenant toutes les dépenses afférentes à l'opération, y compris modification actualisation intervenue au cours de l'exécution des travaux, et révisions de prix.
- Que la prise d'effet est fixée au 1er janvier 1991, et son arrivée à terme définitif le 31 décembre 1999.

9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COLONIE DE LA PINELAIS
AVENANT N° 1 POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A DIFFERENTS MARCHES

N° 90-237

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 26 NOV. 1990

MR DAVID donne lecture de l'exposé suivant:

Les travaux d'aménagement de la Colonie de la Pinelais ont fait l'objet d'un appel d'offres en Juin 1990, sur la base d'un cahier des charges établi par les Services techniques, Maître d'Oeuvre.

Il comprenait 9 lots dont un lot "Matériel de Cuisine".

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public, la PEP, utilisatrice principale des locaux a demandé à ce que la cuisine puisse être desservie en liaison froide. Ceci nécessite l'acquisition de matériel de cuisine et quelques modifications pour les lots techniques.

Par ailleurs, les services vétérinaires, lors de leur visite de contrôle, ont souhaité quelques aménagements complémentaires.

En conséquence, il est soumis au Conseil Municipal de ce jour un projet d'avenant N° 1 aux marchés de travaux suivants :

LOT N° 1	
Menuiserie	Ent. MACORETZ + 11.353,74 TTC
LOT N° 2	
Platrerie	Ent. LORMEAU + 4.234,02 TTC
LOT N° 4	
Plomberie Sanitaire	Ent. CLAVIER + 4.115,42 TTC
LOT N° 5	
Carrelage	Ent. OLIVIER + 8.169,31 TTC
LOT N° 8	
Peinture	Ent. SPAC + 2.839,71 TTC
LOT N° 9	
Matériel de cuisine	Ent. THIRODE + 63.257,68 TTC

Un complément de crédit de 90.000,00 F est nécessaire pour financer cet avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le bien fondé des demandes des Services Vétérinaires et de l'Association des Rapiéistes de l'Enseignement Public, la PEP.

actualisation intervenue au cours de l'exécution des travaux, et les dépenses effectuées en vue de la réalisation de ces travaux, y compris modification du devis initial, sont à reporter dans l'exposé aux marchés n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COLONIE DE LA PINELAIS

Conformément aux textes précités d'une part, et compte-tenu du tableau d'effectif du personnel d'autre part, il faudrait transformer les postes suivants, avec effet du 1^{er} Août 1990 :

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le ... 2.6. NOV. 1990.

- le 2.6.NOV.1990.....
- 47 postes d'Aide Agent Technique en postes d'Agent d'entretien
— 2 postes d'Agent Technique Principal en postes d'Agent Technique
en Chef
— 34 postes d'Agent Administratif Qualifié en postes d'Adjoint Admini-
stratif
— 38 postes de Commis Principal en postes d'Adjoint Administratif
— 19 postes de Commis Principal en postes d'Adjoint Administratif
Principal de 2ème classe
— 2 postes de Commis Principal en postes d'Adjoint Administratif
Principal de 1ère classe
— 1 poste de Rédacteur en poste de Rédacteur Principal
- II - DECRET 90-412 DU 16.05.90

OTT 45,82 L'article 13 de l'arrêté, modifiant le 5ème et 6ème alinéa de l'article 2 du décret 87-1099 du 30.12.87, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, précise que les titulaires du grade de Directeur Territorial de classe exceptionnelle peuvent occuper l'emploi de Secrétaire Général des communes de plus de 20 000 habitants.

En conséquence, il faudrait transformer, avec effet du 19 mai 1990, le poste de Directeur Territorial de classe normale en poste de Directeur Territorial de classe exceptionnelle.

III) - LES BESOINS GRANDISSANTS DU SERVICE DOCUMENTATION-ARCHIVES
nécessitent l'emploi d'un Sous-Archiviste Chef. Il conviendrait, à cet effet, de transformer le poste de Sous-Archiviste Principal en poste de Sous-Archiviste Chef, avec effet du 10.10.90.

Je vous demande donc d'accepter ces propositions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,



Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la Loi 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 90-412 du 16.5.90 modifiant le décret 85-1129 du 20.11.85 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets 90-829 et 90-830 du 30.9.90 relatifs à la Fonction Publique Territoriale et à la modification des divers échelons indiciaires,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions concernées,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide la transformation de :

- 47 postes d'Aide Agent Technique en postes d'Agent d'entretien
- 2 postes d'Agent Technique Principal en postes d'Agent Technique en Chef
- 34 postes d'Agent Administratif Qualifié en postes d'Adjoint Administratif
- 38 postes de Commis en postes d'Adjoint Administratif
- 19 postes de Commis Principal en postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
- 2 postes de Commis Principal en postes d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
- 1 poste de Rédacteur en poste de Rédacteur Principal
- 1 poste de Directeur Territorial de classe normale en poste de Directeur Territorial de classe exceptionnelle
- 1 poste de Sous-Archiviste Principal en poste de Sous-Archiviste en Chef

2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel.

N° 90-439

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 2.6.NOV.1990.....

11. PERSONNEL COMMUNAL - PRIME TECHNIQUE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le décret 90-130 du 9.2.90 prévoit que les Ingénieurs Territoriaux et Directeurs de Services Techniques peuvent bénéficier d'une prime technique.

Cette prime technique est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel dont le montant ne peut pas dépasser 40 %.

En conséquence, je vous propose les pourcentages qui pourraient être attribués aux agents considérés, pour la période du 11 février au 31 décembre 1990 et pour l'année 1991.

	du 11.2.90 au 31.12.90	ANNEE 1991
- les 2 Ingénieurs en Chef	40 %	40 %
- 1 Ingénieur Bâtiments	40 %	40 %
- 1 Ingénieur Voirie	40 %	40 %
- 1 Ingénieur Urbain	6 %	11 %

Ces taux seraient revus chaque année.



VILLE d

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 NOV. 1990

NOIATION DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 NOV. 1990

Je vous demande d'entériner ces propositions. La procédure d'ap-
proubation des travaux de la Colonie
Vu la Loi n° 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-16 du 10.1.84 relative à la fonction publique,
Vu le Statut Général du Personnel Communal, et notamment l'arrêté du
20.03.85 modifié concernant la prime de technicité,
Vu la Loi n° 83-634 du 13.7.83 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires, relatives à la fonction publique,
Vu la Loi n° 84-16 du 10.1.84 relative à la fonction publique,
Vu le décret 90-130 du 9.2.90 relatif à l'attribution d'une prime
technique aux Ingénieurs Territoriaux et aux Directeurs de Services
Techniques des Communes,
Vu l'avis favorable émis par les Commissions concernées,

DELIBERE : par 38 voix pour et 1 abstention (Mme BRUNEAU-JULLIEN)

Décide l'attribution de la prime technique aux taux suivants :

ANNEE 1991

en Chef	40 %
1 ^{er} Ingénieur Bâtiments	40 %
1 ^{er} Ingénieur Voies	40 %
1 ^{er} Ingénieur Urbain	11 %

Ces taux seront revus chaque année de façon exceptionnelle.
(2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la
limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre
931-1, Rémunérations et Charges du Personnel.

12. PERSONNEL D'ENCADREMENT - "PERFECTIONNEMENT AU MANAGEMENT ET A LA MAITRISE DES COUTS" PARTICIPATION FINANCIERE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la modernisation de ses services, la Ville a demandé au Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'assu-
rer au profit de son personnel d'encadrement, une formation axée
sur le "Management et la Maîtrise des Coûts".

Afin de concilier les objectifs de la collectivité et les attentes
des personnels en la matière, le C.N.F.P.T. est amené à conduire des
actions individuelles et collectives.

Cette prestation, différente dans sa conception des missions incom-
bant d'ordinaire à cet établissement public, entraîne une participa-
tion financière évaluée pour l'ensemble du projet à 26 250,00 F.

Cette somme payable en 2 fois serait financée, au titre des années
1990 et 1991, par les crédits destinés à la formation professionnelle
des agents communaux, imputation 931 - 0 - 6431.

Je vous demande de bien vouloir délibérer et de m'autoriser à
signer la présente convention.

N° 30-240
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 26 NOV. 1990

40 X
40 X
40 X
11 X

Le Conseil Municipal, 8 N O C

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, complétant la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la prestation fournie par le C.N.F.P.T. relève d'une mission particulière donnant lieu à facturation.

DELIBERE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Groupe Communiste)

- Autorise le Maire à signer la convention de formation.

2 - Dit que le paiement de la prestation assurée pour la somme de 26 250,00 F, sera effectué en 2 fois :

- le 1er versement de 10 500 F au 31 décembre 1990

- le second de 15 750 F à l'issue de la formation courant 1991

et impute dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931 - O - 6431, Frais de cours et stages.

et ont signé les membres présents :

17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100